

Luxembourg, le 19 juin 2023

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits. (6354MCI)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(13 avril 2023)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire des modifications au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits, afin de transposer en droit national les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/2438<sup>2</sup> de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits (ci-après, la « Directive 2022/2438/UE »).

Plus particulièrement le Projet a pour objet d'introduire les dispositions de l'article 2 de la Directive 2022/2438/UE qui modifie la directive d'exécution 2014/98/UE<sup>3</sup> de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (ci-après, la « Directive d'exécution 2014/98/UE »).

### En bref

- La Chambre de Commerce salue de manière générale la transposition de la directive d'exécution (UE) 2022/2438, qui doit être transposée en droit national au plus tard le 30 juin 2023.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le texte de la directive d'exécution \(UE\) 2022/2438 de la Commission du 12 décembre 2022 modifiant la directive 93/49/CEE et la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les matériels de multiplication de plantes ornementales, les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits](#)

<sup>3</sup> [Lien vers le texte de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.](#)

## Considérations générales

Le Projet trouve sa base légale dans la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Selon l'exposé des motifs du Projet, suite à la modification du règlement d'exécution (UE) 2019/2072<sup>4</sup> de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (ci-après « le règlement d'exécution (UE) 2019/2072), et pour des raisons de cohérence, il a été décidé de prendre en compte ces nouveaux éléments dans la Directive d'exécution 2014/98/UE.

La Directive d'exécution 2014/98/UE a ainsi été modifiée afin de garantir la cohérence avec les mesures révisées de gestion des risques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 ; ceci signifie notamment que tout matériel de multiplication symptomatique et toute plante fruitière symptomatique devraient être arrachés et détruits immédiatement.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis doit modifier le règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 précité afin de :

- accorder une dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles ;
- prévoir une dérogation à l'inspection visuelle des installations, des champs et des lots provenant de zones déclarées exemptes d'organismes nuisibles ;
- supprimer l'organisme nuisible « *Candidatus Phytoplasma australiense Davis et al.* » de l'annexe I du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 précité (annexe relative aux ORNQ (organismes réglementés non de quarantaine)) ;
- insérer dans l'annexe II du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 précité l'organisme nuisible « *Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in't Veld* », classé ORNQ,

## Observations d'ordre légistique

L'intitulé exact du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 précité est « *le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits* », la Chambre de Commerce invite donc les auteurs à rectifier l'intitulé du Projet comme suit : « *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits* ».

La Chambre de Commerce invite également les auteurs à rectifier le texte de l'article 1<sup>er</sup> du Projet et à faire l'ajout nécessaire comme suit : « *l'article 19, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits...* »

Enfin, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile, afin d'assurer une meilleure lisibilité, de joindre au Projet une version coordonnée des textes, et des annexes, identifiant clairement les

<sup>4</sup> [Lien vers le texte du règlement d'exécution \(UE\) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019](#)

modifications projetées entre la version actuelle du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 précité, avec ses annexes, et celle projetée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

MCI/DJI